

LE

# DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

## ABONNEMENTS:

UN AN : SUISSE . . . . .	fr. 5.—
UNION POSTALE . . . . .	» 5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	» 0.50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste	

## DIRECTION :

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE  
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:  
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

**Conventions particulières:** CONVENTION INTÉRESSANT UN PAYS DE L'UNION. I. BELGIQUE. Publication du Ministère des Affaires étrangères concernant l'adhésion à la Convention de Montevideo (du 17 septembre 1903), p. 109. — II. ESPAGNE. Convention avec le Mexique concernant la propriété scientifique, littéraire et artistique (du 26 mars 1903), p. 109.

## PARTIE NON OFFICIELLE

**Congrès et assemblées:** LE XXVe CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE A WEIMAR (24 au 29 septembre 1903). Compte rendu, p. 111. — Annexe: Résolutions votées par le congrès, p. 115.

**Correspondance:** LETTRE DE FRANCE (A. Darras): Rapports entre auteurs et éditeurs. — De la substitution de dommages-in-

téreux à l'obligation pour l'éditeur de faire paraître l'œuvre de l'auteur. — Du droit sur les œuvres photographiques. — De la protection des dessins industriels. — Effet du défaut de dépôt sur l'action publique. — Congrès et vœux, p. 116.

**Nouvelles diverses:** SUÈDE. Mouvement en faveur de l'accession à l'Union, p. 118.

**Avis et renseignements:** 29. Quel est en Allemagne, en France et en Grande-Bretagne le régime légal actuel en matière d'emprunts licites destinés à des publications pour l'enseignement, où ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies ? p. 118.

**Bibliographie:** Herlant, législation russe sur les droits d'auteur, p. 120.

## PARTIE OFFICIELLE

## Conventions particulières

## Convention intéressant un pays de l'Union

I

## BELGIQUE

PUBLICATION  
du

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
concernant

L'ADHÉSION DE LA BELGIQUE A LA CONVENTION  
DE MONTEVIDEO, DU 14 JANVIER 1889.

(Du 17 septembre 1903)<sup>(1)</sup>

Le Gouvernement belge a adhéré au traité concernant la propriété littéraire et artistique conclu à Montevideo le 14 janvier 1889 entre divers États de l'Amérique du Sud.<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Moniteur belge, n° 260, du 17 septembre 1903.

<sup>(2)</sup> Le traité dont il s'agit n'a pas été mis en vigueur entre tous les États qui l'ont signé; il est appliqué seulement entre la République Argentine, le Paraguay,

Cette adhésion ne produira ses effets qu'à l'égard de la République Argentine et de la République du Paraguay, dont les Gouvernements l'ont acceptée par des décrets datés respectivement du 1<sup>er</sup> et du 22 juin 1903<sup>(1)</sup>.

(Suit le texte du traité reproduit en traductions française<sup>(2)</sup> et flamande, certifiées par le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, Bon Lambermont.)

II  
ESPAGNECONVENTION  
AVEC LE MEXIQUE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ  
SCIENTIFIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 26 mars 1903.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les auteurs, traducteurs et éditeurs d'œuvres littéraires, scientifiques

le Pérou et la République Orientale de l'Uruguay; les autres États signataires n'ont pas ratifié l'accord du 11 janvier 1889.

(<sup>1</sup>) V. le décret argentin, du 1<sup>er</sup> juin 1903, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 74. Le texte du décret du Paraguay ne nous est pas encore parvenu (*Réd.*).

(<sup>2</sup>) V. la traduction, en français, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 3.

ou artistiques, appartenant à une des deux nations jouiront, dans l'autre, des droits et garanties que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont à l'avenir aux nationaux, pourvu que, en sollicitant la reconnaissance de ces droits, ils se présentent personnellement ou se fassent représenter légalement, et qu'ils remplissent les conditions prévues par les lois du pays où ils entendent obtenir cette reconnaissance.

Pour les effets du présent traité, sont considérés comme auteurs espagnols ceux de nationalité espagnole ou mexicaine qui habitent le territoire de la Monarchie espagnole ou qui y écrivent, exécutent, publient ou mettent à la scène leurs œuvres, et comme auteurs mexicains ceux de nationalité mexicaine ou espagnole qui habitent la République du Mexique ou qui y écrivent, exécutent, publient ou mettent à la scène leurs œuvres.

Les ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs ou artistes jouiront, réciproquement et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs ou artistes.

ART. 2. — On entend par «œuvres litté-

raires, scientifiques ou artistiques» les livres, brochures ou autres écrits; les compositions dramatiques ou musicales et les arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture et d'architecture; les gravures, photographies, chromolithographies et les illustrations; les cartes géographiques, plans, croquis, et, en général, toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique pouvant être publiée, exécutée ou reproduite par un système quelconque déjà connu ou qui sera inventé postérieurement.

**ART. 3.** — Les auteurs d'œuvres écrites en dialectes ou en langues de l'un des deux pays, autres que la langue espagnole, jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs œuvres dans les mêmes conditions que la présente convention accorde aux œuvres originales écrites en langue espagnole.

**ART. 4.** — Les traducteurs seront, pour leurs traductions, investis du droit de propriété, mais ils ne pourront s'opposer à ce que les mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains sous une forme essentiellement différente.

**ART. 5.** — Est prohibée dans chacun des deux pays l'impression, la reproduction, la publication et l'instrumentation d'œuvres musicales, la publication d'arrangements quelconques, la vente ou l'exposition en vente des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur espagnol ou mexicain, qui s'est réservé ses droits de propriété, que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants ou d'un pays étranger quelconque.

Toutefois, est permise la reproduction d'articles ou d'illustrations parus dans les publications périodiques, à condition d'indiquer l'auteur ou la publication d'où est tirée la reproduction; mais lorsque l'auteur aura réuni les articles ou illustrations en une collection, il ne sera plus licite de les imprimer ou de les reproduire, en tout ou en partie, sans son consentement.

De même, il est licite de reproduire des fragments ou des illustrations isolées d'œuvres littéraires, pourvu qu'ils soient spécialement destinés et adaptés à des manuels d'enseignement ou qu'ils aient un caractère scientifique; toutefois, le nom de l'auteur ou l'œuvre auxquels sont empruntés ces morceaux ou fragments, devront toujours être mentionnés.

En aucun cas, il ne sera permis de reproduire des morceaux de musique sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre.

La publication de chrestomathies, composées de fragments d'ouvrages d'auteurs

divers ou d'articles de peu d'étendue, sera également considérée comme licite.

**ART. 6.** — Afin d'éviter des doutes et des difficultés en matière de droits de représentation à percevoir, dans le pays autre que celui d'origine, par les auteurs d'œuvres dramatiques, lyriques ou lyrico-dramatiques, le tarif suivant, applicable au produit total de la représentation, est fixé d'un commun accord:

Pour les œuvres en un acte, le 2 pour cent;

Pour les œuvres en deux actes, le 3 pour cent;

Pour les œuvres en trois actes ou davantage, le 4 pour cent.

Quand il s'agit d'une œuvre lyrico-dramatique, ces droits seront répartis par moitié entre l'auteur de la musique et celui du livret.

Pour les œuvres purement musicales, ces droits seront réduits de moitié.

Les auteurs d'œuvres dramatiques, lyriques ou lyrico-dramatiques ne pourront s'opposer, dans l'autre pays, à la libre représentation de leurs œuvres, pourvu que la représentation ait lieu sans amplification, réduction ou modification du texte original, et que les droits revenant à l'auteur soient garantis conformément au tarif ci-dessus et sur la base du montant du tiers des places du parquet, cette base servant uniquement à cet effet.

**ART. 7.** — En cas de contravention aux dispositions du présent traité, les tribunaux appliqueront les peines et sanctions respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'une œuvre ou d'une production d'un auteur national.

**ART. 8.** — Aucune des Hautes Parties contractantes ne sera tenue, d'une manière quelconque, d'accorder aux auteurs de l'autre Partie des droits plus étendus que ceux accordés aux nationaux.

**ART. 9.** — Si l'une des Hautes Parties contractantes avait accordé ou accordait à un État quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, des avantages plus étendus que ceux stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre Partie contractante.

**ART. 10.** — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte au droit appartenant à chacune des Hautes Parties contractantes et réservé expressément, de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, l'exécution, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou pro-

duction à l'égard de laquelle l'un ou l'autre État entend exercer ce droit.

**ART. 11.** — La présente convention n'est pas applicable aux œuvres qui seront tombées déjà dans le domaine public le jour où elle entrera en vigueur. Appartiendront au domaine public dans chaque pays les œuvres qui auront été considérées comme étant du domaine public selon la législation de ce pays, sanctionnée antérieurement à la signature du présent traité.

**ART. 12.** — Le présent traité sera mis en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications; il durera cinq ans à partir de cette date, mais il continuera à déployer ses effets même dans la suite, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes et encore une année après la dénonciation.

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — Ce traité a été ratifié et les ratifications en ont été échangées à Mexico le 12 septembre 1903, jour où il est entré en vigueur. Le gouvernement espagnol avait été autorisé, par une loi du 30 juillet (*Gaceta*, du 3 août), à le ratifier et il a été promulgué en Espagne dans la *Gaceta de Madrid*, du 12 septembre 1903.

Le nouveau traité ne diffère que sur peu de points de l'ancien, daté du 10 juin 1895 et mis hors d'effet, à la suite de sa dénonciation par le Mexique, à partir du 8 février 1903. Nous avons consacré à l'ancien traité une étude spéciale détaillée à laquelle nous renvoyons nos lecteurs (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 149-151), et nous ne relèverons ici que les dispositions suivantes du nouvel accord qui sont autre chose que de purs changements de rédaction: Antérieurement, l'un des pays ne devait pas reconnaître aux auteurs de l'autre pays plus de droits que ceux qu'ils possédaient chez eux; les droits à obtenir en vertu du traité se mesuraient dès lors d'après l'échelle de ceux assurés dans le pays d'origine; cette restriction a été supprimée (art. 8); les avantages concédés aux auteurs espagnols au Mexique par le code civil ne devront donc plus être contrôlés par les prescriptions de la loi espagnole, et s'ils vont plus loin que cette dernière, ils semblent devoir leur profiter sans autre limite (perpétuité du droit). Par contre, l'obligation de se conformer également aux exigences de la loi du pays d'importation (v. sur les formalités onéreuses imposées au Mexique, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 135) a été libellée strictement (art. 1<sup>er</sup>, premier alinéa, et art. 5, premier alinéa, nécessité de se résigner les droits de propriété). Dans l'énumération des œuvres protégées, on a éliminé les photogravures et les lithographies. En

revanche, parmi les actes prohibés comme constituant une violation du droit d'auteur figurent l'instrumentation d'œuvres musicales et la publication d'arrangements. Le tarif officiel convenu en matière de représentation a été réduit encore (3% au lieu de 4% pour les œuvres en deux actes; 4% au lieu de 6% pour les œuvres en trois actes et plus), et le calcul réglé sur une autre base; mais le payement du tantième ainsi fixé n'autorise plus, à lui seul, à exécuter ou représenter l'œuvre sans le consentement de l'auteur; il faut encore que l'exécutant s'abstienne de modifier arbitrairement l'œuvre à représenter, ce qui implique la reconnaissance de l'intégrité de celle-ci et le respect professé à l'égard du droit moral de l'auteur.

En terminant nous rappellerons que le Mexique s'est engagé à traiter sur le pied de la nation la plus favorisée les auteurs des cinq pays suivants: Belgique (7 juin 1895), République Dominicaine (29 mars 1890), Équateur (10 juillet 1888), France (27 novembre 1886) et Italie (16 avril 1890).

rendre à l'Association et nul n'était mieux qualifié que son secrétaire perpétuel pour dresser les « états de service » d'une Société à laquelle il a consacré depuis tant d'années d'inlassables efforts et le dévouement le plus actif et le plus intelligent. Pour nous, nous ne retiendrons ici qu'un seul fait: c'est l'Association qui fut l'initiatrice de l'Union de 1886; sans elle, ce grand organisme international n'eût peut-être jamais existé; du moins peut-on croire qu'il ne se serait constitué que bien plus tard. Il fallait l'initiative hardie de l'Association et ses travaux préliminaires, si précis et si complets, pour entraîner les Gouvernements et les décider à résoudre si tôt un problème qui renfermait encore bien des inconnues. Cela seul suffirait pour assurer à l'Association une place honorable dans l'histoire du droit des gens; mais cette œuvre grandiose ne lui a pas suffi, et depuis lors elle a continué avec persévérance ses utiles travaux. Nous devons l'en féliciter chaleureusement.

\* \* \*

Le XXV<sup>e</sup> congrès a eu lieu à Weimar. Cette gracieuse capitale était toute désignée pour recevoir un jour la visite de l'Association. Il fut une époque, en effet, où grâce au goût éclairé de ses princes, Weimar fut le centre intellectuel de l'Allemagne, le brillant et généreux foyer de la culture et de l'esprit germaniques. Depuis lors, sans garder cette place exclusive qui lui a été disputée par des cités plus puissantes, Weimar est restée un lieu d'élection pour les littérateurs et les artistes; ils la vénérent pour les souvenirs qu'elle conserve avec un si pieux et si touchant culte; ils vont y puiser des leçons et des inspirations qui font croître ou ennoblissent leur talent, grâce à ces belles institutions, à ces sentiments hospitaliers et délicats, à ce goût pour le beau que la tradition a maintenus et qui font le charme et la gloire de Weimar. Toute la population s'associe d'ailleurs sans réserve avec une bonne grâce spontanée, à la pensée dirigeante. Aussi est-il difficile de trouver ailleurs un accueil aussi parfaitement cordial, dans sa simplicité agréable et distinguée. On en garde un souvenir tout à la fois attendri et reconnaissant.

\* \* \*

Le congrès était placé sous le haut patronage de S. A. R. le prince régnant, le jeune grand-duc Guillaume-Ernest. Absent de Weimar, le prince fut, au début, remplacé par sa mère, la grande-duchesse Pauline. Cette princesse descend elle-même de la famille intelligente, éclairée, cultivée, des Saxe-Weimar-Eisenach, et les congressistes

ont pu apprécier sa bonté charmante, son affabilité toute naturelle.

D'autre part, un comité d'organisation avait été formé par un certain nombre de personnalités éminentes de Weimar, Jena et Eisenach. Il était présidé par MM. Dr Rothe, ministre d'État; Dr Haackel, illustre professeur de Jena; Dr de Wildenbruch, le dramaturge aujourd'hui célèbre; J. v. Eichel-Streiber; P. von Bojanowski, chef de la belle bibliothèque grand-ducale; von Oertzen, ancien conseiller de Cour d'appel. Avec eux, tout un groupe d'hommes distingués ont consacré de longues journées à faciliter et à charmer le séjour des membres du congrès. Nous ne pouvons les citer tous, mais nous ne devons pas manquer de nommer et de remercier ici d'une manière particulière MM. le baron d'Egloffstein, de Vignau, Dr Obrist, Dr Hoffmann, Dr Lassen, qui ont apporté un véritable dévouement dans leur rôle bénévole d'hôtes empressés et de cicerones érudits.

Retenu par une indisposition heureusement passagère, l'excellent et dévoué président de l'Association, M. Pouillet, a dû, pour la première fois depuis bien des années, manquer au rendez-vous. Il en a éprouvé, cela ne fait aucun doute, un vrai chagrin. Mais surtout la déception et les regrets des membres du congrès de Weimar ont été profonds, car M. Pouillet sait inspirer à ceux qui l'approchent, avec une sincère admiration, une amitié non moins vive. Le président Pouillet a été suppléé avec une distinction très remarquée par M. G. Maillard (France), qui a dirigé presque constamment les débats et parlé au nom du congrès. Son talent, fait de conscience, de cœur et de conviction, est arrivé à une maturité pleine de promesses pour l'avenir.

\* \* \*

Le jeudi 24 septembre eut lieu, en présence de S. A. R. la grande-duchesse douairière, la séance d'ouverture. MM. de Bojanowski, Dr Rothe, d'Egloffstein, Pabst, souhaitèrent la bienvenue aux congressistes, en des termes empreints de la courtoisie la plus cordiale. Ensuite, M. Maillard lut le discours préparé par le président M. Pouillet. Enfin, plusieurs délégués officiels: MM. Oppert, Chaumat, Layus, Djuvara, Wauwermans, Dr Hoffmann, prirent la parole pour saluer les autorités grand-ducales et la ville de Weimar. L'office impérial de l'Intérieur de Berlin avait aussi un délégué au congrès, M. le conseiller rapporteur Robolski, un éminent spécialiste en matière de propriété intellectuelle. Des adresses au grand-duc et à M. Pouillet furent votées d'enthousiasme.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Congrès et Assemblées

#### LE XXV<sup>e</sup> CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE à WEIMAR

L'Association littéraire et artistique internationale s'est réunie en 1903 pour la vingt-cinquième fois. À notre époque, où les hommes et les choses vont si vite, une période de vingt-cinq années semble bien courte. Et cependant, que de disparus en ce bref espace de temps, que de bonnes choses réalisées aussi. Des fondateurs et des ouvriers des premières heures il reste peu de représentants, mais l'œuvre accomplie demeure pour attester les efforts généreux, le travail persévérant, la ténacité habile et heureuse de ceux qui ont créé, soutenu, conduit ou aidé l'Association avec tant de dévouement uni au talent, à l'enthousiasme pour le vrai et le bien, au sentiment élevé du droit, de la justice. Dans un rapport documenté, M. J. Lermina, secrétaire perpétuel, a montré l'influence profonde de l'Association et de ses congrès sur le mouvement des idées, sur les législations, sur les conventions internationales. Ce travail était le plus bel hommage que l'on pût

Après ce prélude oratoire, fort brillant, M. J. Lernina (France), secrétaire perpétuel, lut son rapport très étudié, très clair, rempli de faits intéressants et de réflexions judicieuses, sur les vingt-cinq années déjà vécues par l'Association littéraire et artistique internationale. Ce travail, véritable coup d'œil historique sur le mouvement de la protection des auteurs et des artistes dans le dernier quart de siècle, a obtenu à Weimar un succès vif et mérité, que M. de Bojanowski a souligné dans une allocution pleine de finesse<sup>(1)</sup>. La séance se termina par l'élection du bureau; MM. Diercks (Allemagne) et Oppert (France) furent acclamés comme présidents perpétuels de l'Association.

L'après-midi a été consacrée à l'audition de rapports détaillés sur l'état actuel de la protection dans les différents pays. M. E. Röthlisberger, de Berne, avait préparé un travail d'ensemble du plus grand intérêt, dans lequel il a signalé les progrès accomplis, et marqué aussi par des traits précis et frappants les injustices, les larcins, les abus commis encore dans certains pays à l'abri de législations qui, par une singulière aberration, protègent non pas l'auteur ou l'artiste, mais le pirate qui vit aux dépens d'autrui. Cette communication, qui fut lue par M. G. Maillard, l'auteur n'ayant pu assister au congrès, a provoqué des observations intéressantes. A propos des Pays-Bas, M. Joubert (France) a cité quelques exemples de pillage scandaleux, et lu une lettre émanant d'un avocat hollandais, lequel proteste avec énergie contre de tels abus, véritables défis à la justice et au bon sens. M. Djuvara (Roumanie) a, de son côté, déploré les abus commis dans son pays, et affirmé de nouveau que la loi y permet une répression que les intéressés doivent réclamer devant les tribunaux. Il a été aussi question de la Suède, où quelques entrepreneurs avides tiennent le droit en échec. Quant aux États-Unis, leur situation n'a pas changé, et on ne saurait compter sur une amélioration sérieuse avant longtemps.

A la séance du vendredi matin, a été présenté au nom de M. Vannois (France) un rapport sur la protection des œuvres d'histoire et de critique<sup>(2)</sup>. Trop souvent, fait-il re-

marquer, les découvertes d'un historien, d'un critique, sont utilisées par des confrères qui en tirent parti presque en même temps que lui. Ne pourrait-on réservé à celui qui a réalisé une découverte intéressante, un certain délai de priorité? Il est arrivé que des tribunaux, adoptant ces idées, ont fait respecter des droits certains en équité, sinon légalement établis. Ainsi, les cours anglaises ont condamné un auteur qui s'était servi d'une édition annotée de Shakespeare pour préparer une publication nouvelle, et profité ainsi du travail d'autrui sans recourir lui-même aux sources, et le publificateur d'un recueil de lettres copiées telles quelles dans une publication antérieure, sans consulter les originaux en dépôt au British Museum (*Droit d'Auteur*, 15 août 1903, p. 92). Les abus de ce genre sont fréquents à notre époque où on publie si hâtivement et où les écrivains sont légion. Il y a donc lieu, dit M. Vannois, de régler la situation par des textes précis.

M. A. Osterrieth (Allemagne) pense que des prescriptions établies sur un plan trop général pourraient entraver la divulgation des faits historiques et des recherches scientifiques. En revanche il propose de donner un droit exclusif pendant dix ans à celui qui, ayant retrouvé un ouvrage disparu depuis longtemps, le tire de l'oubli et en publie l'édition princeps — terme qui, entre parenthèses, peut peut-être paraître imprécis et discutable.

M. G. Harmand (France), auteur d'un rapport sur le même sujet, a exprimé l'opinion qu'on devrait protéger celui qui réédite ou retrouve un document perdu, ou bien fournit une explication de documents anciens difficiles à interpréter, ou bien construit un système historique ou scientifique susceptible d'expliquer des faits obscurs, etc., ou encore celui qui publie des papiers laissés par un fonctionnaire et écrits par lui à l'occasion de sa fonction (et non pour l'exercice de sa fonction). M. Oppert est opposé au contraire à ces innovations, qui restreindraient, dit-il, la liberté du savant et la divulgation des sciences. Souvent un même problème, une même question, sont étudiés par différentes personnes, il ne faut pas faire naître entre elles des difficultés inextricables.

Sur la proposition de M. Maillard, la question, qui est assez nouvelle, a été renvoyée à l'étude d'une commission spéciale, qui préparera un rapport d'ensemble.

M. Pesce (Italie), qui depuis des années s'est fait l'avocat des ingénieurs, a envoyé un rapport nouveau sur la protection de

niques; Pouillet, sur la protection des œuvres d'art; Mack, sur le domaine public payant; Mintz, sur la protection de l'art de l'ingénieur, et divers autres documents. Adde. Rentaro Mizuno: *Histoire et état actuel de la législation sur le droit d'auteur au Japon*. Tokio, 1903.

leurs conceptions<sup>(1)</sup>. Il insiste sur ce fait que l'ingénieur donne très souvent à ses œuvres techniques, indépendamment de ce qui concerne l'invention ou l'application pure et simple des lois scientifiques, un caractère extérieur tout personnel, très comparable au style propre du peintre, du sculpteur ou de l'architecte. C'est ce «cachet» individuel que M. Pesce voudrait voir protégé.

M. G. Harmand observe que les lois sur la propriété industrielle, d'une part, et, de l'autre, la convention de 1886, suffisent pour atteindre ce résultat.

M. R. Alexander-Katz déclare que, à son avis, on va trop loin dans ce sens, car ici les différences sont souvent si faibles, qu'elles ne représentent plus que des nuances difficiles à saisir.

Selon M. le professeur Bruno Meyer (Allemagne), si l'on veut s'attacher à l'ensemble de l'œuvre, à son aspect général, on revient à une question d'art qui est déjà prévue et réglée par les lois, et non pas à une question spéciale à l'art de l'ingénieur.

M. Foà (Italie), appuyé par plusieurs membres, fait remarquer que le sujet n'est pas encore suffisamment approfondi et demande le renvoi à une commission d'études. M. Maillard constate que si, en effet, le sujet n'a pas été épousé, la discussion lui a cependant fait faire un pas, et demande le renvoi au comité exécutif de l'Association, qui procédera à de nouvelles recherches en vue d'une solution définitive.

M. Osterrieth insiste sur cette idée que l'on devrait toujours protéger toute œuvre présentant un caractère personnel et pense que l'on pourrait émettre un vœu dans ce sens. Mais on fait observer que c'est là un critérium bien vague, partant dangereux, et le renvoi au comité exécutif est ordonné.

\* \* \*

La séance du vendredi soir a été consacrée aux œuvres d'architecture. M. G. Harmand a rappelé que si l'architecte peut en général interdire la copie de ses dessins, reliefs ou plans par le même procédé, il ne peut encore, dans la plupart des cas, empêcher la réédification ou la reproduction de ses conceptions, si originales qu'elles puissent être. Il propose en conséquence au congrès de voter à nouveau, en les précisant, les vœux antérieurement votés par plusieurs congrès successifs.

M. P. Alexander-Katz (Allemagne) appuie vivement cette proposition, et demande que le droit exclusif à la réédification soit consacré par les lois sur la protection des œuvres d'art. Il arrive très souvent que les architectes

(1) Nous ne pouvons manquer de signaler une curieuse brochure publiée par M. de Bojanowski à l'occasion du congrès: *Herzog Carl August und der Pariser Buchhändler Poujens, ein Beitrag zur Geschichte der internationalen Beziehungen Weimars* (Weimar, Hermann Böhlaus Nachfolger), 26 S.

(2) Ces rapports ont été traduits en allemand, imprimés et réunis en brochure par les soins du comité d'organisation. On y trouve les rapports de MM. Vannois et Osterrieth sur la protection des œuvres d'histoire et de critique; Katz, sur les œuvres d'architecture; de Clermont, sur l'art appliqué; Taillefer et Wauwermans, sur les instruments de musique méca-

(3) Ce rapport a été imprimé en français par les soins de l'auteur.

de talent sont frustrés des profits dus à leurs travaux, à leur originalité propre, à leurs conceptions neuves. Ainsi, un architecte allemand qui avait construit une église, en a retrouvé en différents lieux dix copies exactes, sur chacune desquelles figurait, en bonne place, le nom d'un architecte différent.

M. Osterrieth se demande si on ne devrait pas associer, en cette matière, les ingénieurs aux architectes.

M. G. Harmand pense que, étant donnée la nouveauté de la question relative aux ingénieurs, il y aurait danger à en charger celle qui concerne les architectes, déjà mûre. Mieux vaut les traiter séparément afin d'arriver plus sûrement à un résultat pratique, réclamé depuis si longtemps par les architectes. La proposition de M. Harmand est alors votée à l'unanimité.

M. R. de Clermont (France) a présenté un rapport sur «l'art appliquée», dont la cause vient de triompher en France par le vote de la loi de 1902. Mais la situation reste douilente ou même mauvaise dans plusieurs pays, où l'œuvre artistique perd sa situation dès qu'elle est appliquée à l'industrie, et ne reçoit plus alors qu'une protection très insuffisante, comme si, en embellissant les objets usuels, elle subissait une déchéance.

M. Osterrieth établit qu'en effet les lois qui existent en Allemagne sont fort imparfaites sur ce point. D'ailleurs, cette situation ne saurait se prolonger beaucoup, car un vif mouvement d'opinion se manifeste en faveur d'une réforme. A la suite d'une enquête, on a reçu les réponses de nombreux artistes, associations ou établissements, qui se prononcent en grande majorité pour l'unité de l'œuvre d'art, quel que soit son but et même son mérite. Ainsi, au cours d'une enquête faite en Allemagne, se sont prononcés pour l'assimilation du décor industriel à l'œuvre d'art proprement dite :

101 artistes sur 103; 46 fabricants de papiers de tenture sur 58; 15 fabricants de meubles sur 15; 32 maîtres de tissages sur 40; 23 fabricants de ferronnerie sur 25; 18 orfèvres sur 19; 5 peintres en vitraux sur 6; 15 céramistes sur 18; 17 industriels d'art divers sur 25.

Donc, les fabricants comme les artistes jugent la pleine protection juste et utile. En conséquence, M. Osterrieth propose l'émission d'un vœu en faveur de la révision des lois allemandes. Ce vœu est adopté et joint à celui de M. de Clermont dont la portée est plus générale.

M. Maillard fait connaître que la jurisprudence française ayant eu déjà à se prononcer sur la loi de 1902, l'a appliquée en lui donnant le sens le plus large. En

France, toute distinction a disparu entre œuvres d'art pur et œuvres d'art appliquée. Il faut se féliciter de cet important résultat, qui couvre indistinctement toutes les conceptions artistiques originales.

\* \* \*

La séance du samedi matin 26 septembre a été consacrée en grande partie à la question de la protection des œuvres photographiques. M. Davanne (France) avait envoyé un rapport qui, conformément aux fermes traditions de l'Association, réclamait en faveur des photographes une protection analogue à celle des œuvres d'art. Cette proposition rencontra de la part de M. Bruno Meyer une assez vive opposition<sup>(1)</sup>. Comme cela est arrivé déjà plus d'une fois, M. Meyer a cru sans doute que l'on voulait établir une assimilation artistique entre le mérite propre de la photographie et celui de l'œuvre d'art. C'est là une question qui importe peu en matière juridique. Le fait est que le photographe qui crée par son travail une œuvre : portrait, paysage, etc., doit pouvoir la défendre contre ceux qui la copient directement, et il n'y a aucun inconvénient pour personne à ce que la protection accordée aux artistes soit étendue aux photographes. Cela n'a nullement pour effet de sacrer les photographes grands peintres ou grands dessinateurs, mais seulement de les défendre contre des abus dont ils souffrent tout autant dans leur sphère que les artistes dans la leur. Ces choses ont été redites bien des fois, mais il est tout aussi difficile, ou presque, d'assurer le triomphe d'un truisme que celui d'une vérité abstraite. Aussi M. Lermina n'a-t-il pas craint d'insister une fois de plus sur cette idée que, partout où il y a travail personnel, si infime soit-il, susceptible pourtant de procurer un profit quelconque, l'auteur de ce travail doit pouvoir jouir paisiblement du bénéfice correspondant. Or, quand on contrefait, c'est qu'il y a chance de profit ; pourquoi permettrait-on de l'enlever à celui qui en a fait naître l'occasion ?

M. Foá a fait remarquer, d'autre part, qu'il serait impossible aujourd'hui de dénier à la photographie le caractère d'œuvre intellectuelle protégeable. Cependant, la loi allemande lui assigne encore une place à part et lui marchande la protection. Il en résulte un obstacle grave à la protection internationale de ces œuvres, puisqu'on leur applique la loi qui prescrit la durée de protection la plus courte. M. Maillard, allant plus loin encore, a soutenu que, en théorie

comme en pratique, il ne faut point distinguer entre la photographie et les autres arts graphiques, parce que le photographe sait donner à ses œuvres un caractère personnel tout à fait comparable à celui que l'artiste imprime aux productions de son crayon ou de son pinceau. Finalement, la proposition de M. Davanne fut adoptée à une grande majorité.

Après cette discussion, M. P. Oeker (États-Unis), annonça au Congrès que la *Copyright League*, qui compte un grand nombre d'écrivains et d'éditeurs américains, fait de grands efforts pour améliorer dans son pays la condition — si précaire — des auteurs étrangers. Toutefois, elle n'espère point faire disparaître avant longtemps la fameuse clause de refabrication ou réimpression des livres aux États-Unis, due à l'esprit protectionniste des typographes. Elle fait surtout de grands efforts pour obtenir qu'un délai d'une année soit accordé aux auteurs pour se mettre en règle avec la loi, ce qui faciliterait déjà les choses. Nos lecteurs sont au courant déjà de ces démarches, dont nous avons rendu compte, car elles datent de deux ans déjà<sup>(1)</sup>. Mais il faut bien se dire que cette petite facilité donnée aux auteurs étrangers ne saurait faire oublier le préjudice qu'on leur cause en leur imposant si arbitrairement les charges d'une double édition. Les intérêts des typos américains sont assurément respectables, mais il est par trop abusif de vouloir les servir en privant de leurs droits des auteurs qui ne sentent pas la nécessité d'une réimpression immédiate. Il est certain que la prétention excessive des typographes ne sert pas leur intérêt autant qu'ils l'imaginent, et il est probable au moins que le contraire est plutôt vrai. Mais comment convaincre un sourd volontaire ? Il n'en faut pas moins remercier ceux qui, sous la généreuse impulsion de MM. Th. Solberg et Geo. H. Putnam, font de leur mieux pour améliorer la situation.

Le congrès a abordé ensuite une question, déjà débattue, et encore mal résolue, celle des instruments de musique mécaniques. En plusieurs pays, la jurisprudence a refusé de voir des éditions musicales dans les rouleaux et les cartons perforés qui guident les automates, et leur font jouer des airs. Il est certain cependant que l'on peut à bon droit comparer le morceau imprimé que lit le musicien, à la pièce préparée que déchiffre un piano mécanique. Si l'on permet au compositeur d'interdire toute reproduction imprimée de son œuvre, pourquoi lui refuse-t-on le droit de défendre une reproduction d'une autre sorte

<sup>(1)</sup> V. dans notre prochain numéro le compte rendu que nous publierons au sujet de deux publications intéressantes de M. Bruno Meyer.

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 103; 1901, p. 69, 78; 1902, p. 21, 36, 114.

qui, de plus, est généralement tronquée et modifiée de façon abusive? M. Wanwermans (Belgique) a fort bien montré, dans un rapport documenté, l'injustice criante de cette jurisprudence étrange, illogique, inéquitable. A son tour, M. Joubert (France), parlant à la séance du lundi 28, a montré comment les rouleaux phonographiques constituent eux aussi de véritables éditions, qui vont se perfectionnant de jour en jour. Il s'est formé en quelques années une industrie énorme, qui, par ses rouleaux, ses cartons et autres combinaisons analogues, vit en définitive de la contrefaçon. Ainsi, l'éditeur de musique imprimée est soumis à toutes les obligations légales; l'éditeur de musique piquée ou perforée prend impunément partout où il lui plaît de porter la main, sans autorisation et sans frais. MM. Lobel (France) et Pfeiffer, compositeur de musique français, ont parlé dans le même sens. Toutefois, ce dernier a fait observer que la question n'était pas sans présenter certaines difficultés. Tel le cas où l'on veut fixer par le phonographe une interprétation remarquable; une sorte de conflit naît alors entre l'intérêt du compositeur et celui de l'exécutant. M. Clausetti (Italie) fit connaître que, dans son pays, se trouve à l'étude un projet de loi qui interdit toute reproduction non autorisée.

Sur l'observation de M. Maillard, qu'il serait utile d'étudier encore ce problème compliqué, et de provoquer dans les différents pays des travaux nouveaux, la question fut remise à l'ordre du jour en vue du prochain congrès.

M. Maillard lut ensuite un rapport de M. E. Pouillet sur la cession des œuvres d'art et le contrat d'édition en matière artistique. M. Pouillet demande qu'en aucun cas le droit de reproduction ne soit lié à la cession si le fait n'est pas formellement prévu par contrat. M. Otto Marcus, délégué des peintres allemands, a vivement appuyé cette proposition. M. Eisenmann, délégué de la Société des sculpteurs et modeleurs de Paris, annonce que cette société a préparé un projet de loi conçu dans le même sens, et dont le prompt succès est très désirable. M. Harmand fait remarquer qu'il importe de bien préciser d'abord ce fait: en cédant un original, l'artiste n'abandonne pas, à titre accessoire, son droit de reproduction. Quand ce principe essentiel sera fixé, on pourra s'occuper des détails du contrat d'édition.

M. R. Alexander-Katz<sup>(1)</sup>, qui voudrait aborder résolument la question du contrat d'édition, prévoit plusieurs exceptions au projet de M. Pouillet. Ainsi, pour les portraits: on ne saurait en détacher le droit

de reproduction au profit de l'artiste. De même, quand on achète un moule, une matrice, c'est avec l'idée de les reproduire, sinon on ne les achèterait pas. D'autre part, en ce qui concerne le chiffre des tirages, on rencontrera des difficultés qui n'existent pas en matière d'œuvres littéraires. En ce qui touche les dessins, l'éditeur ne doit pas avoir le droit de vendre les planches ou clichés, ni de modifier l'œuvre sans l'assentiment de l'auteur.

M. Pfeiffer déclare que les musiciens ont tout lieu d'accepter ces propositions, car partout l'usage entraîne pour eux une vente totale de l'œuvre, sans aucune réserve de reproduction. M. Vandeveld (Belgique) remarque qu'il serait bon de laisser à part les œuvres artistiques jointes à des œuvres littéraires, comme les illustrations, car leur situation est bien particulière. M. Maillard explique que l'Association a conçu d'abord l'idée de dresser un projet de loi-type sur le contrat d'édition artistique, comme elle l'a fait pour les œuvres littéraires. Mais on se heurta à des difficultés insurmontables. On revint donc à l'idée de faire procéder dans chaque pays à une étude spéciale de la question. Ces études sont en cours; il convient d'en attendre le résultat. On arrivera ainsi à fixer les principes communs qui serviront de base aux législations particulières.

M. Marcus tint pourtant à protester contre l'idée qu'en achetant un moule, un cliché, une pierre lithographique, on pourrait acquérir par là un droit de reproduction. Ce serait la violation flagrante du droit de l'artiste. M. Harmand appuie l'opinion de M. Marcus et montre avec quelle facilité les contrefacteurs peuvent surmonter les œuvres de sculpture protégées et échapper à la répression. Que serait-ce si en achetant un vieux moule, un vieux cliché, on pouvait librement reproduire!

On voit par ce qui précède que l'idée de M. Katz, au sujet des matrices d'objets d'art, lesquelles conféreraient à leur acquéreur un droit de reproduction, a soulevé de vives protestations — à bon droit, selon nous.

\* \* \*

Au début de la séance du lundi soir, M. Clausetti annonça au congrès, avec une véritable émotion, le décès subit de M. le sénateur L. Miraglia, syndic de Naples, qui accueillit si cordialement l'Association en 1902. Le congrès vota une adresse de condoléances à la famille de cet homme éminent.

L'ordre du jour appelait la discussion d'un rapport de M. J. Lobel sur la répression de la contrefaçon. Par une contradiction singulière, la plupart des légis-

lations qualifient assez sévèrement les atteintes portées au droit d'auteur, mais elles ne les punissent que d'une façon très légère: une faible amende et la confiscation des exemplaires contrefaits, dans la plupart des cas. L'amende, on la paye volontiers sur les bénéfices réalisés; quant aux exemplaires, on en dissimule la plus forte partie dans des dépôts secrets, et ... on recommence<sup>(1)</sup>. Même observation pour le matériel de fabrication: planches, formes, matrices ou moules; il est rare qu'on puisse le saisir et le détruire. Ainsi le contrefacteur se rit de la loi et continue son vilain métier. M. Clausetti (Italie), appuyant M. Lobel, déclare que la contrefaçon étant assimilable à l'esroquerie, doit être punie des peines ordinairement appliquées à ce délit, notamment de prison<sup>(2)</sup>.

M. Maillard pense que cette question étant du domaine propre de chacune des législations intérieures, il conviendrait d'en confier l'étude à des comités locaux. Sur leurs rapports, on établirait des règles générales que chaque législateur pourrait s'approprier. M. G. Harmand craint que ce procédé ne donne que des résultats incertains et surtout lointains. Il préférerait que l'on demandât au Bureau de Berne de vouloir bien étudier la question avec les moyens d'investigation dont il dispose, pour la soumettre ensuite aux gouvernements, soit en vue d'introduire une disposition spéciale dans la Convention d'Union, soit pour préparer des réformes législatives. Il est finalement entendu que le comité exécutif de l'association fera un premier travail et invitera ensuite le concours du Bureau international pour intéresser les Etats à cette réforme si désirable.

Le congrès a examiné ensuite un projet général de révision de la Convention d'Union de 1886-1896, déjà étudié par plusieurs congrès successifs. On s'applique surtout à préciser et à perfectionner la rédaction des articles, les principes ayant été déjà fixés. Le but est de fondre en un seul acte, clair, simple et complet, les divers textes de 1886 et de 1896. Ce projet sera soumis à la Conférence qui doit se réunir à Berlin l'une des années prochaines, puisque le délai de dix ans, fixé par la Conférence de Paris de mai 1896, expire en mai 1906.

\* \* \*

Mardi matin, dernière séance, consacrée surtout à la discussion d'un rapport de M. Mack (France) sur le «domaine public

<sup>(1)</sup> En septembre 1903, on a saisi à Londres 58,600 exemplaires de morceaux de musique contrefaits, et sept suites de clichés. Mais des millions d'exemplaires, dit la *Daily Mail*, ont été expédiés dans les colonies.

<sup>(2)</sup> V. Rapport de M. Clausetti, avocat à Naples, sur la contrefaçon et le colportage, imprimé par les soins de l'auteur.

payant ». Depuis des années M. Mack rompt des lances en faveur de cette idée<sup>(1)</sup>. Il voudrait que tous ceux qui exploitent les œuvres tombées dans le domaine public, fussent astreints à payer aux mains des sociétés d'auteurs un droit minime au profit soit des héritiers des auteurs exploités, soit des caisses de secours et de retraite des sociétés. M. Mack a soutenu cette thèse avec talent, non sans rencontrer des doutes et des oppositions. Les uns veulent favoriser le progrès par la liberté totale de reproduction après la fin du délai légal de protection. On leur répond que la libre reproduction profite peut-être au progrès général des esprits, mais que, à coup sûr, elle enrichit des entrepreneurs qui peuvent fort bien abandonner une petite part de leurs bénéfices dans un intérêt si juste. D'autres craignent de voir la fiscalité s'emparer des revenus du domaine public payant, pour en faire une simple ressource de budgets, toujours altérés de nouvelles sources de revenu. M. Oppert a vivement insisté sur le premier point de vue; il ne faut pas, dit-il, lier l'avenir au profit des sociétés d'auteurs; la propriété littéraire ne saurait être perpétuelle. M. Joubert a fait remarquer que le système de M. Mack pourrait aboutir à une sorte d'expropriation du droit d'auteur en faveur des sociétés de perception. M. Foà accepte l'idée du domaine public payant, sous la condition qu'on n'en monopolise pas le produit aux mains des sociétés. M. Lermina, sans repousser l'idée, trouve que la question mérite une étude plus approfondie, car elle présente des chances de surprise, des inconnues, qu'il est bon d'éclaircir. Il propose donc d'en continuer l'étude, et de ne pas prendre encore de résolution définitive. M. Mack déclare que la Société des gens de lettres de Paris a préparé un projet qu'elle se propose de soumettre à la Chambre des députés — laquelle pourrait bien se dire précisément qu'il y a là en effet une source d'impôt appréciable, et voter le projet, non pas au profit de la Société, mais à celui du Trésor public. Finalement, le congrès décide de laisser la question à l'étude.

On présente ensuite un rapport de M. Gibaud (France) sur un point assez nouveau, et encore mal précisé. Il s'agit de la collaboration plus ou moins directe que l'auteur reçoit des éditeurs, directeurs de théâtre, artistes exécutants, décorateurs, machinistes, costumiers, maîtres de ballet, etc. Cette collaboration est-elle assez précise et mesurable, pour qu'on oblige également l'auteur à partager sa rémunération avec tous

ces collaborateurs obligatoires ? M. Gibaud hésite à se prononcer, et il n'a pas tort. En effet, si parfois l'un des nombreux auxiliaires de l'exécution peut apporter une idée originale et propre à assurer ou à augmenter le succès, dans bien des cas il n'en est rien, ce qui n'empêcherait pas, bien entendu, les prétentions de se produire et d'entamer la part de l'auteur jusqu'aux dernières miettes. En somme, chacun fait ici son métier et reçoit sa rémunération spéciale; on ne saurait prétendre que le personnel d'un théâtre, par exemple, parce qu'il agit de son mieux pour faire réussir une œuvre, doit rogner la part de l'auteur, sans lequel il n'y aurait pas de théâtre du tout. Sans doute, des cas exceptionnels peuvent se produire, mais on ne règle pas des exceptions par une loi générale. Le congrès a jugé que cette question devait être laissée à l'étude.

Après la lecture des vœux émis au cours de la session, dans leur rédaction définitive, M. Maillard déclare clos le congrès de Weimar, en constatant l'application laborieuse apportée à la discussion de l'ordre du jour. Weimar a été en effet un congrès de travail dans toute l'acception du mot, sans toutefois que les distractions manquent aux congressistes, grâce à l'empressement de leurs hôtes. La ville regorge de curiosités. De plus, deux belles excursions ont coupé les travaux. A Jéna d'abord, où l'illustre professeur Haeckel a adressé aux congressistes une allocution pleine de bonhomie, d'esprit et de fine malice. A la Wartburg d'Eisenach, enfin, où le grand-due Guillaume-Ernest et sa gracieuse compagne ont reçu le congrès avec une tout aimable hospitalité. En résumé, excellente réunion dans un milieu sympathique et attentif, et l'on peut espérer par conséquent qu'elle portera de bons fruits.

\* \* \*

On a parlé quelque peu de tenir le congrès de 1904 sous l'égide de Pallas-Athèné, aux pieds de l'Acropole et du Parthénon, dans Athènes enfin.

L'idée est belle. L'Association, qui défend les droits matériels et moraux des artistes et des écrivains, peut figurer avec honneur au berceau même de la littérature et des arts de l'Occident. Il est vrai que la Grèce ne fait pas partie de l'Union — véritable et singulière anomalie d'ailleurs, mais qu'impose. Ceux qui songent à porter hardiment la bonne parole de justice hors des limites de l'Union, sont dans le vrai. Il faut confondre la piraterie jusque dans ses abris les mieux gardés, et lui faire sentir partout qu'elle est une offense à la raison et à l'art autant qu'une atteinte au droit. En parcourant les eaux étincelantes de l'Ar-

chipel, en plantant son drapeau dans le sol sacré de l'hellénisme, l'Association laissera dans Athènes, comme un hommage rendu à la mémoire des initiateurs, des maîtres de l'Occident intellectuel, le tableau des résultats obtenus par ses efforts en faveur de leurs disciples actuels et futurs. On ne saurait concevoir un rapprochement plus suggestif, ni une manifestation plus justifiée. Si ce rêve se réalise, l'Association, dans ses annales, pourra marquer d'un laurier d'or son XXVI<sup>e</sup> congrès.

## ANNEXE

### Résolutions votées

#### par le Congrès de Weimar

##### A. Régime de l'Union

###### a. Revision de la Convention de Berne

Le congrès approuve l'avant-projet de révision de la Convention de Berne et charge le comité exécutif de le transmettre au Bureau de Berne et aux sociétés intéressées.

###### b. Vœux connexes avec l'avant-projet de révision de la Convention de Berne ou relatifs au mouvement législatif

###### 1. Protection des œuvres d'architecture

Le congrès rappelant, d'une part, les vœux émis depuis vingt-cinq années dans les congrès internationaux des architectes et de la propriété artistique, ainsi que dans les congrès internationaux de l'Association littéraire et artistique internationale, et rappelant, d'autre part, le Protocole de clôture de la Convention de Berne, modifié par la Conférence diplomatique, tenue à Paris en 1896, lequel consacre (n° 1, A) le principe de la protection complète des œuvres d'architecture,

est d'avis

- 1<sup>o</sup> que les dessins d'architecture comprennent les dessins de façades extérieures et intérieures, les plans, coupes et élévations et constituent la première manifestation de la pensée de l'auteur et l'œuvre d'architecture,
- 2<sup>o</sup> que le monument n'est qu'une reproduction sur le terrain des dessins de l'architecte,

Et renouvelle le vœu que les œuvres d'architecture soient protégées dans toutes les législations et dans toutes les conventions internationales à l'égal de toutes les œuvres artistiques, notamment en Italie et en Allemagne.

###### 2. Protection des œuvres photographiques

Le congrès renouvelle le vœu que les œuvres photographiques soient assimilées,

<sup>(1)</sup> V. notamment: Mack, *De la perpétuité du droit d'auteur*, Paris, Marchal Billard, 1897.

pour la protection légale, aux œuvres du dessin, de la peinture, de la gravure et de la lithographie.

### *3. Protection des œuvres de l'art appliquée à l'industrie*

Le congrès renouvelle le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'œuvre et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs;

et espère que, lors de la révision prochaine de la loi allemande sur les droits des auteurs d'œuvres des arts figuratifs, les œuvres d'art appliquée soient assimilées aux œuvres d'art pur, notamment que :

- 1° l'art 14 de la loi du 9 janvier 1876 soit supprimé;
- 2° qu'il soit ajouté à l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi les termes suivants : «quels que soient le mérite, la destination, l'emploi et l'application de l'œuvre».

### *4. Instruments de musique mécaniques*

Le congrès émet le vœu qu'en attendant la suppression, par la Conférence de Berlin, dans le n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, des dispositions relatives aux instruments de musique mécaniques, cette disposition soit interprétée de la façon la plus étroite et ne soit pas étendue aux instruments à organes interchangeables;

il émet, en outre, le vœu que toute restriction disparaisse dans les législations nationales.

### *5. Répression de la contrefaçon*

Le congrès donne mission au comité exécutif de provoquer par l'intermédiaire du Bureau de Berne une entente entre les États unionistes sur la répression internationale de la contrefaçon et du colportage des objets contrefaits;

il émet, en outre, le vœu :

- 1<sup>o</sup> que satisfaction soit donnée aux compositeurs et éditeurs anglais, et que le projet visant la répression de la contrefaçon des œuvres musicales soit adopté par les Chambres anglaises;
- 2<sup>o</sup> que les dispositions y contenues soient rendues applicables d'une façon générale aux contrefaçons de toutes les œuvres artistiques et littéraires;
- 3<sup>o</sup> que des dispositions similaires soient prises dans les différents pays pour assurer d'une manière efficace la répression de la contrefaçon.

## B. Résolutions diverses et questions réservées

### I. DE LA CESSION DES ŒUVRES D'ART ET DU CONTRAT D'ÉDITION EN MATIÈRE ARTISTIQUE

Le congrès proclame à nouveau que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de stipulations formelles en sens contraire, aliénation du droit de reproduction, pas plus que la cession du droit d'édition n'implique la cession de l'original; qu'en général l'éditeur n'acquiert que les droits qui lui ont été expressément conférés par le contrat; qu'il ne peut faire subir à l'œuvre, dans les reproductions, aucune modification non consentie par l'artiste.

Le congrès donne mission au comité exécutif de poursuivre l'étude du contrat d'édition en matière artistique, d'attirer l'attention de la Commission, antérieurement nommée, sur l'intéressant rapport de M. Richard Alexander-Katz et sur le projet de l'Union artistique des sculpteurs et modéleurs.

### II. INSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC PAYANT

Le congrès, remerciant M. Mack de son rapport si remarquable et si complet, et la Société des gens de lettres du travail qu'elle a bien voulu communiquer à l'Association, donne mission au comité exécutif de poursuivre, par une enquête dans les principaux pays, l'étude de la question du domaine public payant.

### III. PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ART DE L'INGÉNIER

Le congrès, confirmant les vœux antérieurs, donne mission au comité exécutif de poursuivre l'étude de la détermination précise des œuvres de l'art de l'ingénieur, qui doivent être protégées au même titre que les autres manifestations de la pensée humaine.

La commission aura particulièrement à examiner s'il ne conviendrait pas de prendre comme critérium de la protection le caractère individuel de l'œuvre.

### IV. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU POINT DE VUE DE L'ART THÉATRAL

Le congrès, après avoir pris connaissance des intéressantes communications qui ont été faites, décide la continuation de l'étude sur la propriété intellectuelle au point de vue de l'art théâtral.

### V. PROTECTION DES TRAVAUX D'HISTOIRE ET DE CRITIQUE

Le congrès renvoie au comité exécutif l'étude de la protection des travaux d'histoire et de critique en lui signalant particulièrement la question de savoir s'il y a

lieu d'assimiler aux œuvres posthumes la première édition d'une œuvre demeurée, jusque là, inconnue.

## Correspondance

### Lettre de France

Rapports entre auteurs et éditeurs. — De la substitution de dommages-intérêts à l'obligation pour l'éditeur de faire paraître l'œuvre de l'auteur. — Du droit sur les œuvres photographiques. — De la protection des dessins industriels. — Effet du défaut de dépôt sur l'action publique. — Congrès et vœux.



prendre par la Suède ont repris courage et ont fait de nouvelles démarches pour sortir leur pays d'un isolement qui commence à leur peser doublement. Déjà le 12 décembre 1894, la Société des auteurs suédois (*Sveriges Författerförening*) avait adressé au Roi une requête, des mieux documentées (v. l'analyse détaillée, *Droit d'Auteur*, 1896, p. 155 et s.) en faveur de l'extension de la protection internationale des auteurs et notamment en faveur d'une solution plus libérale qui serait donnée à la question du droit de traduction. La même société a adressé, le 14 septembre 1903, au Gouvernement suédois, une nouvelle pétition dans laquelle ce dernier est prié de soumettre au *Riksdag* des propositions modifiant la législation actuelle sur la matière de façon à permettre à la Suède d'imiter l'exemple donné par la Norvège et le Danemark. Cette pétition, sur laquelle nous nous proposons de revenir, est signée par MM. Karl Warburg, Verner von Heidenstam, Georg Nordensvam, Gustaf af Geyerstam, F. U. Wrangel, Axel Raphael, Knut Michaelson, Per Hallström, Helleu Lindgren.

Le 19 septembre 1903, le Ministre de la Justice, M. Ossian Berger, remit cette pétition aux deux sociétés des éditeurs suédois, la *Svenska Bokförläggare-Föreningen* et la *Nya Bokförläggare-Föreningen*, ainsi qu'à la société des journalistes suédois pour obtenir également leur avis sur la question soulevée et cela jusqu'au 20 du présent mois. La première de ces sociétés a déjà pris une décision, le 2 octobre, et cette décision est entièrement favorable à la demande des auteurs ; la société des éditeurs s'unit aux vœux formulés par les pétitionnaires ; cela est d'autant plus remarquable qu'en 1895 la même société des éditeurs avait déconseillé au Gouvernement l'entrée de la Suède dans l'Union. Le parlement suédois se réunira le 15 janvier prochain. Les amis de la cause de l'Union espèrent fermement que le *Riksdag* sera nanti d'un projet de révision de la législation intérieure sur le droit d'auteur et que la Suède se joindra aux États unionistes dans le cours de l'année prochaine.

ALCIDE DARRAS.

### Nouvelles diverses

#### Suède

*Mouvement en faveur de l'accession à l'Union internationale*

A la suite de l'adhésion du Danemark à la Convention de Berne et à ses annexes, les partisans d'une mesure semblable à

### Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe „*Le Droit d'Auteur*“ les renseignements qui présentent un intérêt général.

29. Quel est en Allemagne, en France et en Grande-Bretagne le régime légal actuel en matière d'emprunts licites destinés à des publications pour l'enseignement, ou ayant

*un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies?*

La Convention de Berne prévoit dans l'article 8 qu'en ce qui concerne la faculté de faire ces emprunts : « est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux ». L'éditeur d'un tel recueil est donc, sous réserve des traités particuliers, soumis à sa loi nationale ; et les étrangers unionistes peuvent invoquer contre lui cette même loi, absolument comme s'ils étaient les compatriotes du compilateur. Lorsqu'une telle question se pose, il convient donc d'examiner avant tout le régime du pays où la publication a eu lieu.

a. Allemagne. La nouvelle loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales du 19 juin 1901, contient, dans l'article 19, n° 4, la disposition suivante :

Est licite : 4<sup>e</sup> La reproduction d'articles isolés de peu d'étendue, de poésies isolées ou petites parties d'un écrit, déjà édités, dans un recueil comprenant les ouvrages d'un certain nombre d'auteurs et destiné par sa nature à l'usage du culte, des écoles ou de l'enseignement ou à un but littéraire spécial par rapport aux recueils destinés à ce dernier but, le consentement personnel de l'auteur est, de son vivant, indispensable. Ce consentement est considéré comme accordé quand l'auteur ne formule aucun refus dans le mois qui suit la communication du projet de l'éditeur du recueil.

Les commentateurs<sup>(1)</sup> sont tous d'accord pour interpréter cette disposition strictement, restrictivement. Les compilations permises ne doivent pas renfermer les morceaux d'un seul auteur (par exemple, Heine ou Victor Hugo), mais comprendre des œuvres de plusieurs auteurs. L'étendue des « petites parties » à emprunter se règle d'après celle de l'écrit utilisé, non d'après celle du recueil. Les recueils à l'usage du culte n'embrassent pas les livres d'éducation ou les sermonnaires, mais seulement ceux destinés à servir dans l'église. Il ne suffit pas que la destination dont parle l'article ci-dessus, soit indiquée dans la préface ou sur le titre de l'œuvre, ou encore que l'ouvrage soit simplement propre à l'usage en question ; il faut que l'ouvrage y soit réellement destiné, ce qui ressortira du plan adopté et du groupement des matières, et cet usage doit être l'usage principal, quand bien même l'ouvrage pourra être employé aussi dans d'autres buts (lectures, etc.).

Les recueils destinés à un *but littéraire spécial*, — disposition empruntée à l'an-

cienne loi de 1870 et reprise seulement lors de la troisième délibération au Reichstag, — sont les anthologies et les chrestomathies (*Dichterhain*, recueils de contes de fées, etc.). Il est indispensable qu'ils poursuivent un but littéraire, — les anthologies artistiques ne sont donc pas permises, — qu'ils révèlent un travail personnel du compilateur par le choix, la coordination, la pensée maîtresse distincte et originale, enfin que leur but soit spécial, c'est-à-dire qu'ils n'entendent pas supplanter, en les imitant ou copiant servilement, des recueils existants, mais qu'ils présentent, dans leur ensemble, un caractère nouveau, en un mot qu'ils visent et occupent dans la littérature une place à part, grâce à une méthode et à un effort intellectuel individuels. Cette classe de compilations ne peut être publiée sans le consentement de l'auteur (vivant) de l'article, de la poésie ou du fragment choisis pour l'insertion ; ce consentement est purement personnel et ne peut être donné par des ayants cause, cessionnaires ou éditeurs, lesquels ne peuvent pas non plus opposer un refus à ce consentement.

La source de tous les emprunts doit toujours être clairement indiquée (art. 25).

Chose essentielle, il est interdit d'apporter aux emprunts un changement quelconque, que ce soit une suppression, modification ou adjonction de texte. Cette règle souffre, toutefois, une exception stipulée dans l'article 24 par rapport aux seuls recueils scolaires, en ces termes :

Lorsque des articles isolés, des poésies isolées ou de petites parties d'un écrit sont insérés dans un recueil à l'usage des écoles, les modifications exigées par cet usage (*erforderlich*) sont permises, pourvu que du vivant de l'auteur, celui-ci ait donné son consentement personnel. Ce consentement est considéré comme accordé quand l'auteur ne formule aucun refus dans le mois qui suit la communication du changement projeté.

Cette disposition ne s'applique qu'aux recueils scolaires, à l'exclusion de ceux destinés à l'enseignement privé ou à l'enseignement en général, tels que les recueils élaborés pour les autodidactes. Il faut que les changements soient nécessaires, basés sur l'usage de l'école, et non pas seulement opportuns aux yeux du compilateur ou inspirés par ses goûts particuliers. L'autorisation personnelle de l'auteur vivant est réservée pour toute correction. En présence du texte ci-dessus, nous ne croyons pas que si l'auteur refuse son consentement même à des corrections nécessaires, il puisse être traduit en justice pour se voir imposer ces corrections, le cas échéant, par le juge. Celui-ci sera appelé à donner son appréciation en cas de refus de la part des hé-

ritiers ou ayants cause (v. Kuhlenbeck, p. 158). M. Voigtländer conseille avec raison aux éditeurs de recueils scolaires de soumettre d'avance à l'auteur tout morceau de lecture sous la forme, même légèrement modifiée, qu'elle devra prendre dans le recueil, une modification, par exemple, la substitution d'une expression à une autre, pouvant ne pas être nécessaire. Si l'adresse de l'auteur est inconnue, l'œuvre reste intangible dans sa forme.

Les recueils composés d'œuvres de plusieurs auteurs à l'usage des écoles et publiés licitement sous l'empire de la loi moins sévère de 1870 ont été formellement réservés par l'article 62 de la loi nouvelle ; le droit de les reproduire ou répandre reste intact ; mais s'ils sont modifiés par l'insertion de nouvelles pièces, ce remaniement sera soumis aux prescriptions de la loi de 1901.

Le traité littéraire franco-allemand du 19 juin 1883 contient l'article suivant :

ART. 4. — Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'*extraits* ou de *morceaux entiers* d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un *écrit entier de peu d'étendue* publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique, une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

Ce traité subsiste, bien qu'il ait été inspiré par une législation aujourd'hui réformée, et la Convention d'Union le laisse intact sur le point qui nous occupe ; il faudrait donc en tenir compte dans les relations entre Allemands et Français. D'autre part, c'est le traitement national pur et simple qui est applicable en Allemagne aux auteurs des pays unionistes n'ayant pas conclu de traité particulier avec elle. Il pourrait en résulter une certaine inégalité de droits. Et pourtant la base même du régime de l'Union internationale est l'assimilation de tous les auteurs unionistes aux nationaux. Dès lors, il est à supposer que si un doute s'élevait au sujet de la com-

(1) V. Allfeld, 171 à 173, 190; Kuhlenbeck, p. 144 et 158; Müller, p. 81 et suiv., 95 et 96; Voigtländer, p. 96-100, 112-114.

préhension des termes « extraits, morceaux entiers, écrit entier de peu d'étendue », qui se trouvent dans le traité franco-allemand, sans figurer dans la loi allemande de 1901, les tribunaux allemands seraient portés à appliquer la notion la plus restrictive, c'est-à-dire la plus favorable à l'auteur français. On éviterait ainsi d'exposer l'auteur d'un pays unioniste déterminé à certains emprunts, alors que, conformément à la législation intérieure, l'auteur national et l'auteur d'un pays sans traité particulier n'y seraient pas soumis (cp. Droz, Actes de la Conférence de 1885, p. 29).

b. France. A défaut de dispositions légales spéciales, toute cette matière est abandonnée en France à l'appréciation des juges. Il n'existe que peu de jugements qui concernent directement les compilations en question ; il a été décidé par la Cour de Paris, le 19 août 1843, que la publication d'un recueil de poésies de divers auteurs, choisies parmi celles qui ont eu le plus de succès, constitue une contrefaçon, lorsqu'elle est entreprise dans un intérêt de spéculation commerciale. Le 15 décembre 1882, le Tribunal de la Seine a déclaré que l'éditeur d'une anthologie n'a pas le droit d'y faire figurer, sans la permission de l'auteur, une pièce de poésie qui forme une œuvre distincte et complète. La publication non autorisée d'une romance détachée d'un opéra constitue, d'après un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 21 mars 1865, une contrefaçon. On doit citer aussi le passage important que voici, tiré d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 5 août 1896 (*Droit d'Auteur*, 1897, p. 117) :

Attendu que si les intérêts de l'instruction et le développement intellectuel des masses sont essentiellement respectables, les droits sacrés de la propriété littéraire ne sont pas moins inviolables ; qu'il n'est pas possible de satisfaire les uns au détriment des autres, et que, sous prétexte de chrestomathies et de publications propres à l'enseignement, il n'est permis ni par la législation italienne ni par la législation française de reproduire en abrégé la substance même de l'œuvre d'autrui et de porter ainsi atteinte aux espérances et aux convoitises les plus légitimes.

D'autre part, le juge a eu à intervenir contre l'exercice abusif du droit de citation ; sous ce rapport, les questions de fait jouent un rôle décisif. Cependant, les principes suivants ont été sanctionnés par la jurisprudence<sup>(1)</sup> : Il est permis de citer textuallement des passages d'un auteur dans le but de le critiquer ou de le réfuter,

mais ces citations seront nécessairement courtes ; elles seront encadrées dans un récit, dans une discussion personnelle, à titre de document, et ne doivent servir qu'à confirmer ou orner l'œuvre individuelle de l'écrivain qui les fait. L'usage ainsi que l'intérêt de la littérature autorisent les écrivains à se faire des emprunts mutuels, pourvu que ces emprunts ne dépassent pas la mesure de simples citations, qu'ils ne soient pas l'objet unique et principal de l'œuvre prétendue nouvelle et qu'ils ne forment pas à eux seuls le fond d'un ouvrage, de sorte que s'ils en étaient retranchés, il n'y resterait rien qui eût une valeur appréciable.

M. Pouillet (p. 492) pose très justement comme règle « que l'emprunt à autrui doit, en principe, être flétrit, et que la copie, l'imitation faite non dans un but de discussion ou de polémique, mais en vue de profiter du travail d'autrui et pour s'épargner la peine que donnerait un travail original, est sévèrement interdite ». On peut tempérer cette règle quand il s'agit de compilations vraiment utiles à l'enseignement, mais toujours, croyons-nous, il est nécessaire de consulter les auteurs auxquels on désire emprunter, sinon on risque de s'engager dans des difficultés.

c. Grande-Bretagne. Dans ce pays, la loi est également muette et la jurisprudence a eu à sanctionner des principes, surtout en matière de *fair quotations* (citations de bonne foi). Il s'est produit un cas déjà ancien qui forme précédent et se retrouve chez tous les commentateurs<sup>(1)</sup>, le procès Campbell v. Scott, jugé par le vice-chancelier Shadwell, le 8 février 1842 : Le défendeur avait publié un recueil intitulé *Book of the Poets, The Modern Poets of the nineteenth Century*, qui se composait d'une introduction de 34 pages et de 43 notices biographiques, tandis que le surplus, soit 758 pages, était occupé par 425 *selections*, des poésies empruntées aux poètes cités. Un de ceux-ci porta plainte contre l'insertion de six de ses poésies, choisies parmi les plus caractéristiques et les plus populaires, et de nombreux extraits d'autres poésies, empruntées à l'ouvrage *The Poetical Works of Thomas Campbell*, paru en 1840 à Londres. Cet emprunt comprenait en tout 733 lignes ou 18 pages. Le défendeur prétendit en vain avoir publié des « *bona fide selections* » from the writings of living authors et être couvert par le droit de critique et de citation ; le juge constata que si des notes critiques avaient accompagné les différentes citations isolées ou quelques-unes d'entre elles pour les expliquer ou pour

<sup>(1)</sup> Cp. Couhin, II, 459; Huard et Mack, p. 193 et 194; Pouillet, p. 492, 497, 505 et 506; Wauwermans, p. 260 et 262; *Droit d'Auteur*, 1892, p. 130; 1894, p. 52; 1897, p. 80 et 116; 1899, p. 43.

<sup>(2)</sup> V. Copinger, p. 211, 380; Macgillivray, p. 112; Scrutton, p. 123; Briggs, p. 152 et suiv.

démontrer les origines ou l'exposé des idées du poète Campbell, le recueil aurait fait preuve de *fair criticism*, tandis que la valeur du volume consistait, d'après lui, en une masse de matière dérobée à autrui (*a mass of pirated matter*). Il ajouta que le défendeur avait été guidé par l'intention formelle de se servir de la propriété littéraire d'autrui à son profit ; le demandeur obtint donc gain de cause.

En 1874, le vice-chancelier Hall admit qu'atteinte avait été portée au *copyright* existant sur les œuvres de Thackeray par un ouvrage intitulé *Thackerayana* qui contenait des citations copieuses, trop copieuses même, des œuvres de cet auteur.

En général, les juges anglais ont su distinguer entre les citations faites pour commenter, critiquer ou illustrer un texte et les emprunts pour ainsi dire mécaniques, pratiqués pour donner à la compilation une valeur commerciale plus considérable, sans travail critique ou original suffisant, ou même ceux pratiqués sans *animus furandi*, mais d'une façon excessive (75 sur 118 pages ; Roworth v. Wilkes ; le tiers d'un ouvrage, Scott v. Stanford, etc.) de façon à supplanter (*supersede*) la publication utilisée. Les principes appliqués sont les mêmes que ceux de la jurisprudence française.

## Bibliographie

LA LÉGISLATION RUSSE SUR LES DROITS D'AUTEUR par Georges Herlant. Extrait de la « Revue de droit international et de législation comparée », 35<sup>e</sup> année, 1903. Bruxelles, rue d'Egmont. 50 p.

L'auteur a traduit d'après les documents originaux russes les dispositions légales en vigueur en matière de propriété littéraire et artistique, les a classées systématiquement, les accompagne d'observations critiques et les compare avec celles du nouveau projet de loi présenté par le Gouvernement au Conseil d'État le 30 décembre 1898, dont il donne également la traduction complète en annexe à son étude. Il ressort de cette dernière (v. p. 7 et 18) — ce que nous avons eu l'occasion de constater maintes fois — que « la législation existante ne reconnaît et ne sanctionne le droit d'auteur que sur les œuvres éditées en Russie même ; les productions étrangères sont, d'une manière absolue, exclues du bénéfice de la protection légale, et cette manière de voir, jointe au principe général de la liberté de traduction, dépouille les auteurs étrangers de toute défense contre le contrefacteur russe qui peut librement exploiter les traductions de leurs écrits ».